



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
24^{ème} session
Point 17 de l'ordre du jour

71/FUND/A.24/15
30 juillet 2001
Original: ANGLAIS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur

Résumé:	Les dispositions relatives au Fonds de prévoyance devraient être supprimées du Règlement financier du Fonds de 1971.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur la suppression du paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement financier.

- 1 L'article 7.3 du Règlement financier du Fonds de 1971 contient des dispositions concernant le Fonds de prévoyance.
- 2 Le Secrétariat du Fonds de 1992 a été créé le 15 mai 1998, lorsque les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ont pris effet. Le Fonds de 1992 a créé un Fonds de prévoyance et le Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 a cessé d'exister lorsque ses avoirs ont été transférés au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 (documents 92FUND/A.2/29, paragraphes 13.4 à 13.6 et 71FUND/A.20/30, paragraphe 12.5). Par suite d'un oubli, les dispositions du Règlement financier du Fonds de 1971 relatives au Fonds de prévoyance - lesquelles ont un caractère comptable purement formel - n'ont pas été supprimées à l'époque.
- 3 L'Administrateur propose de supprimer le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement financier du Fonds de 1971.

Mesure que l'Assemblée est invitée à prendre

- 4 L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la proposition tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement financier.
-